

## **Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat**

Nous, les soussignés,

Désireux de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la culture ;

Reconnaissant que l'échange de biens culturels contribue de manière significative à la compréhension mutuelle des nations ;

Résolus à promouvoir la mobilité des biens culturels appartenant à un État par les prêts transfrontaliers à caractère temporaire pour des expositions publiques ;

Conscients du besoin de réaffirmer le cadre juridique international applicable aux biens culturels appartenant à un État pour des expositions publiques dans un autre État sur la base du droit international coutumier sur l'immunité des États, tel que codifié par la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* de 2004 (ci-après dénommée la « Convention ») ;

Déclarons conjointement ce qui suit :

En conformité avec le droit international coutumier tel que codifié par la Convention

- les biens d'un État faisant partie de son patrimoine culturel ou de ses archives ou faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ne peuvent être soumis à aucune mesure de contrainte telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, dans un autre Etat ; et

- par conséquent, de telles mesures de contrainte peuvent seulement être prises si les autorités nationales compétentes de l'État propriétaire des biens renoncent expressément à l'immunité pour des biens clairement spécifiés, ou si les biens ont été réservés ou affectés par ce État à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure concernée.

Dans ce contexte, nous réaffirmons notre engagement aux règles du droit international coutumier concernant les biens culturels appartenant à un État telles que énoncées ci-dessus, en lien avec tout différend pouvant survenir dans le cadre de prêts transfrontaliers des biens destinés à une exposition publique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration.